



ASSEMBLÉE NATIONALE

17ème législature

Assujettissement des auto-entrepreneurs à la CFE

Question écrite n° 3616

Texte de la question

M. Marc Chavent attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la cotisation foncière des entreprises (CFE) à laquelle sont assujettis les auto-entrepreneurs. En effet, la CFE est due par les entreprises et les personnes physiques qui exercent de manière habituelle une activité professionnelle non salariée au 1er janvier de l'année d'imposition, quel que soit leur statut juridique, leur activité ou leur régime d'imposition. Or, pour ceux qui exercent leur activité professionnelle dans le domicile dont ils sont propriétaires, l'imposition foncière est double dans la mesure où ils s'acquittent déjà de la taxe foncière. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend mettre en œuvre un dispositif d'abattement fiscal pour éviter aux auto-entrepreneurs une double imposition foncière.

Texte de la réponse

Aux termes de l'article 1447 du code général des impôts (CGI), la cotisation foncière des entreprises (CFE) est due chaque année par les personnes physiques ou morales, les sociétés non dotées de la personnalité morale ainsi que les fiduciaires pour leur activité exercée en vertu d'un contrat de fiducie qui exercent en France, à titre habituel, une activité professionnelle non salariée. En application des dispositions de l'article 1467 du CGI, la CFE a pour base la valeur locative des biens passibles d'une taxe foncière dont le redevable a disposé pour les besoins de son activité professionnelle pendant la période de référence définie aux articles 1467 A et 1478 du même code, à l'exception de ceux cédés ou détruits au cours de la même période. Lorsque la valeur locative des biens passibles d'une taxe foncière est très faible ou nulle, le redevable est imposé à la CFE au lieu de son principal établissement sur une base minimum dont le barème est précisé à l'article 1647 D du CGI. Le montant de la base minimum est fixé par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre conformément à ce barème. Par ailleurs, quelles que soient les décisions prises par les communes et les EPCI, le montant de la base minimum applicable aux redevables relevant de l'une des trois premières tranches du barème de cette base ne peut excéder les plafonds prévus par la loi. La taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) est, quant à elle, due par les propriétaires ou usufruitiers des immeubles bâtis situés en France au 1er janvier de l'année d'imposition, selon des modalités propres à cette imposition. Ainsi, un auto-entrepreneur peut être assujetti à la CFE en raison du local qu'il utilise pour son activité professionnelle ainsi qu'à la TFPB, s'il est également propriétaire de ce local. Cette situation n'est pas constitutive d'une double imposition dès lors que la TFPB est une imposition fondée sur la propriété tandis que la CFE est une imposition de la disposition d'un bien pour l'exercice d'une activité professionnelle. En conséquence, un même local peut servir d'assiette à plusieurs taxes différentes et cette situation n'est pas incohérente dès lors que les modalités de calcul de chacune des taxes et la qualité du redevable sont différentes. Au demeurant, les conséquences de l'imposition à la CFE des auto-entrepreneurs propriétaires du local au sein duquel ils exercent leur activité professionnelle sont le plus souvent atténuées, d'une part, par l'établissement, en général, d'une cotisation minimum, prévue à l'article 1647 D du CGI et proportionnée aux capacités contributives des redevables, et d'autre part par une exonération, depuis 2019, de cette cotisation minimum pour ceux réalisant un montant de chiffre d'affaires ou de recettes qui n'excède pas 5 000 €. Dans la mesure où ces dispositions s'appliquent tout

particulièrement au cas des autoentrepreneurs, le Gouvernement n'envisage pas de mesures supplémentaires.

Données clés

Auteur : [M. Marc Chavent](#)

Circonscription : Ain (5^e circonscription) - UDR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3616

Rubrique : Travailleurs indépendants et autoentrepreneurs

Ministère interrogé : [Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique](#)

Ministère attributaire : [Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [28 janvier 2025](#), page 335

Réponse publiée au JO le : [1er avril 2025](#), page 2289